



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 mai, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 22 mai, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CINDY BOURGUIGNON, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, PIERRE BARROS, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU,

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JEAN MARIE MAILLE A BLAISE ETHODET-NKAKE, SONIA LAJIMI A TANIA KITIC, PAULETTE DORRIERE A CINDY BOURGUIGNON, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD A DIDIER EISCHEN

ABSENTS : MICHEL NUNG (arrivé à 21h04 pour le point n°7) , EMELE JUDITH, GILDO VIERA, FELIX MIRAM

Lauren LOLO est élue secrétaire à l'unanimité.

La Maire fait lecture des décisions prises depuis le dernier conseil.

Le compte rendu du Conseil municipal du 27 mars 2024 est approuvé.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

Rang	OBJET	Rapporteur
1	Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 25 avril 2024	Pierre BARROS
2	Attribution d'une subvention au titre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal par l'association Initiatives multiples d'actions auprès de jeunes - Imaj pour l'année 2024	Cindy BOURGUIGNON
3	Approbation des tarifs des séjours Jeunesse pour l'été 2024	Cindy BOURGUIGNON
4	Tarifs pour le concert symphonique du samedi 22 juin 2024 au gymnase Cathy Fleury	Florence LEBER
5	Approbation et autorisation donnée à Madame la Maire de signer le contrat de ville intercommunal 2024/20230	Jeanick SOLITUDE
6	Montant des diverses redevances pour l'occupation privative du domaine public communal	Dominique DUFUMIER
7	Dénomination du rond-point situé devant le cinéma de Lysieux	Franck BLEUSE
8	Décision du Conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)	Dominique DUFUMIER

9	Avis sur l'adhésion de la Ville de Montreuil au Syndicat Intercommunal Tables communes	Michel NUNG
10	Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections	Gildas QUIQUEMPOIS
11	Délibération portant sur le télétravail	Gildas QUIQUEMPOIS
12	Délibération portant sur les congés bonifiés	Gildas QUIQUEMPOIS
13	Tableau des effectifs	Gildas QUIQUEMPOIS

QUESTION N°1 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 25 AVRIL 2024

Intervention de Pierre BARROS

Depuis le 1^{er} janvier 2024, plusieurs équipements ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- *les bibliothèques d'Othis et de Vémars,*
- *l'écomusée de la Cartoucherie à Survilliers.*

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 25 avril 2024 et a adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts, joint à la présente délibération.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024 ;**
- **DE DIRE que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 25 avril 2024 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024 ;**
- **DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;**

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°2 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION INITIATIVES MULTIPLES D'ACTIONS AUPRES DE JEUNES - IMAJ POUR L'ANNEE 2024

Intervention de Cindy BOURGUIGNON

A l'occasion de sa séance du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre la commune de Fosses, le Conseil départemental du Val d'Oise et l'association Imaj.

Conclue pour la période 2023-2026, cette convention cadre l'intervention d'une équipe éducative constituée de 2 éducateurs à temps plein et d'une quote-part d'encadrement d'un chef de service correspondant à 0,4 ETP, pour la période de référence.

Conformément aux termes de cette convention, un rapport d'activités 2023 a été transmis à la Ville (joint à la présente note), rapport dont les éléments qualitatifs et quantitatifs ont fait l'objet d'une présentation par l'association à l'occasion d'un Comité Technique de Prévention Spécialisée le vendredi 29 mars 2024.

Comme chaque année, le collectif budgétaire a validé le principe et la hauteur de cette subvention au regard des éléments en possession de la ville au moment de la construction budgétaire 2024. Le montant proposé ci-après est précisé consécutivement au processus de suivi de la convention avec Imaj par le Conseil départemental et de la validation par ce dernier du budget prévisionnel de l'association pour l'année 2024.

Impact budgétaire :

Les règles de financement inscrites dans la convention partenariale définissent une répartition de financement à hauteur de 80 % pour le Conseil départemental et 20 % pour la Ville sur la base d'un budget prévisionnel proposé par l'association et validé par le Conseil général.

Pour la conduite de ces actions, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement de l'association pour l'année 2024 sont fixées à 195 757 €.

Compte tenu de cet élément, la participation communale pour cette année est égale à 39 131 € à laquelle vient se déduire la somme de 14 628 € (montant réévalué cette année pour suivre l'évolution des valeurs locatives) correspondant à la valorisation des charges locatives relatives à leur implantation sur l'école H. Barbusse.

En conséquence la subvention attendue de la ville est de 24 503 €. Il est donc proposé de procéder au versement de la subvention annuelle de fonctionnement de l'association. La régularisation budgétaire afférente à la présentation non encore faite à ce jour du compte de résultat validé par le Conseil départemental permettant d'intégrer un éventuel trop perçu de l'année N-1 sera réalisée dès la rentrée prochaine.

Avant de procéder au vote, un petit retour sur ce que l'on a évoqué par rapport aux axes de travail d'Imaj pour l'année à venir, qui restent similaires aux années précédentes, c'est-à-dire un travail orienté autour de la prévention des rixes, principalement pour les 15-16 ans qui est un enjeu pour la ville, car on sait que les rixes sont cycliques à Fosses, mais c'est aussi un phénomène national. Donc, il est extrêmement important d'avoir la présence d'Imaj sur le territoire pour travailler à la prévention des rixes. La priorité est donnée à la liaison école-collège, au niveau des plus jeunes à partir de 11 ans, puisqu'on observe un phénomène qui nous est aussi rapporté par le collège, de décrochage scolaire qui intervient de plus en plus jeune, c'est national, pas que local.

Avant, on avait principalement des jeunes qui commençaient à être absentéiste à partir de la 5^e, à décrocher à partir de la 4^e, on observe aujourd'hui des phénomènes de décrochage qui interviennent dès la 6^e. Donc il y a un vrai enjeu de suivi à ce niveau-là, qui n'ira pas en s'arrangeant, sachant que l'année prochaine une réforme arrive avec la mise en place de groupes de niveau qui risque d'accentuer le décrochage chez certains élèves, ce qui est assez inquiétant et qui inquiète beaucoup de monde et notamment les professeurs, dont je fais partie.

Nous allons avoir des élèves qui vont entrer en 6^e, qu'on va classer dans des groupes avec des élèves qui vont être considérés comme des élèves faibles. On sait un peu comment ça se passe dans les collèges, ces élèves-là risquent d'être considérés comme les nuls de l'établissement et pour l'estime de soi, c'est quelque chose qui nous inquiète beaucoup. Nous savons d'ores et déjà que certains élèves risquent de décrocher par honte, parce qu'ils risquent d'être perturbés, etc.

Donc, le travail d'Imaj sera très important l'année prochaine et c'est quelque chose qui nous inquiète beaucoup.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le versement de la subvention de fonctionnement à l'association Imaj pour 2024 de 24 503 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, article 45, précisant la participation des départements aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

Vu la délibération n°4-34 du Conseil départemental en sa séance du 16 décembre 2022 portant sur la politique départementale de prévention spécialisée 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2023.003 portant sur la convention partenariale 2023-2026 relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Département du Val d'Oise, la ville de Fosses et l'association Imaj ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental d'organiser et d'adapter les actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté et de confier la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique à des associations habilitées ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'associer les communes concernées à la définition de ces actions ;

Considérant le choix de la ville de Fosses dans les domaines de l'éducation et de la prévention et son besoin de disposer sur son territoire de la présence d'éducateurs spécialisés pour accompagner les publics visés par ces actions ;

Considérant les termes de la convention à valoir entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la ville de Fosses et l'association Imaj, fixant les conditions de mise en œuvre de l'intervention de l'association Imaj ;

Considérant le bilan d'activité 2023 partagé lors du Comité Technique comité territorial de la prévention spécialisée de Fosses en date du vendredi 29 mars 2024 au cours duquel a été faite la présentation des éléments de bilan et des projets à venir ;

Considérant les problématiques locales et perspectives de travail commun que ce comité a permis d'identifier, notamment en matière de :

- ⇒ consolidation du travail éducatif auprès des 11/15 ans en lien avec le Service municipal jeunesse,

- ⇒ orientation du travail sur les troubles en matière de santé mentale, la prévention du décrochage scolaire, l'orientation et l'insertion professionnelle,
- ⇒ continuité du travail de rue dans une dynamique de « aller vers »,
- ⇒ renforcement du lien et du travail d'accompagnement auprès des parents.

Considérant les termes de ladite convention fixant pour la commune les conditions de cofinancement de l'association relatives au coût de l'équipe de prévention spécialisée mobilisée sur Fosses, soit 2,4 équivalents temps plein ;

Considérant que pour un budget prévisionnel 2024 de 195 757 €, la participation communale s'élève à 39 131 € à laquelle vient se déduire la somme de 14 628 € correspondant à la valorisation des charges locatives relatives à leur implantation sur l'école H. Barbusse.

Considérant qu'en conséquence, la subvention attendue de la ville est de 24 503 € ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer à l'association Imaj la subvention de 24 503 € ;
- **DECIDE** d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents s'y référant ;
- **DIT** que les dépenses sont affectées au compte nature 6574 à la fonction 524.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°3 - APPROBATION DES TARIFS DES SEJOURS JEUNESSE POUR L'ETE 2024

Intervention de Cindy BOURGUIGNON

Les jeunes expriment toujours leur envie de partir en vacances et les séjours sont des moments forts pour créer du lien et travailler sur des valeurs collectives, objectifs définis comme tels dans le cadre du projet éducatif du service.

Afin de répondre à cette demande en tenant compte du cadre fixé lors de la préparation budgétaire 2024, le Service jeunesse, sport et vie associative propose un séjour pendant la période estivale.

Présentation du séjour

→ Le séjour aura lieu du **lundi 22 juillet au samedi 27 juillet 2024** (soit 6 jours et 5 nuits), effectif : 15 jeunes, encadrement : 1 directrice et 2 animateurs, transport en mini-bus.

La date d'inscription aura lieu le mercredi 5 juin 2024 à 14 h au Point jeunes. La priorité sera donnée aux adolescent.e.s n'étant pas parti.e.s en 2023 avec le service. En cas de demande trop importante, un tirage au sort sera organisé et une liste d'attente sera également établie. Cette liste sera utilisée lors de désistement des familles ou de non-retour du dossier dans le délai imparti. Une attention particulière sera portée à assurer un équilibre fille/garçon dans chaque groupe.

Activités prévues

Séjour Annecy	<i>Visite du lac classé à l'Unesco, randonnée, jeu pour découvrir le centre-ville, visite du château de Montrottier, rafting, balade VTT autour du lac, accrobranche, challenge sportif sur le lac.</i>
----------------------	---

Prix du séjour pour les Familles

Le coût moyen du séjour pour la collectivité est de 670 € par participant.e. (A noter que le coût de la masse salariale n'apparaît pas dans le calcul). Il est possible aux familles de payer en 3 fois.

Tableau des tarifs selon QF pour les séjours Jeunesse 2024		
Quotient familial	Taux de participation de la famille au coût du séjour	Participation de la famille au coût du séjour
A inférieur ou égal à 420	18 %	121 €
B de 421 à 609	22 %	148 €
C de 610 à 799	28 %	188 €
D de 800 à 987	35 %	235 €
E de 988 à 1 176	40 %	268 €
F de 1 177 à 1 555	45 %	301.5 €
G de 1 556 à 1 933	50 %	335 €
H à partir de 1 934	55 %	368.5 €
Pas de QF appliqué	100 %	670 €

Tableau échelonnement Séjour été 2024				
QF	Total du montant à échelonner	N°1 Juin	N°2 Juillet	N°3 Août
A	121 €	41 €	40 €	40 €
B	148 €	50 €	49 €	49 €
C	188 €	63 €	63 €	62 €
D	235 €	79 €	78 €	78 €
E	268 €	90 €	89 €	89 €
F	301.5 €	100.5 €	100.5 €	100.5 €
G	335 €	112 €	112 €	111 €
H	368.5 €	123 €	123 €	122.5 €
Pas de QF appliqué	670 €	224 €	223 €	223 €

Comme je le disais au début, un séjour seul cette année et non pas 2 séjours comme les années précédentes, pour la simple et mauvaise raison que nous n'avons pas suffisamment d'animateurs pour assurer un second séjour, puisque Rachida, qui faisait partie de nos effectifs, nous quitte.

C'est un vrai regret parce que c'est quelqu'un qui a beaucoup œuvré pour le Service jeunesse. Elle a fait un formidable travail auprès des jeunes et notamment auprès des 18-25 ans, elle a porté beaucoup de projets d'accompagnement.

Je regrette et on regrette vivement qu'elle s'en aille. Malheureusement, on l'a déjà évoqué plusieurs fois en Conseil municipal, on n'a pas la capacité de s'aligner sur les salaires qui peuvent être proposés par d'autres structures et donc elle nous quitte aussi avec regret, mais voilà, l'argent est le nerf de la guerre et donc, c'est bien dommage.

J'en profite pour la saluer, la remercier pour le travail qu'elle a fait et pour lui souhaiter une bonne continuation au nom, je pense, de l'ensemble du Conseil municipal, parce qu'elle a vraiment fait un bon travail et elle nous manquera.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les tarifs et le paiement échelonné pour les séjours été 2024 du Service jeunesse et d'autoriser la ville à percevoir les fonds correspondants.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'offre du Service municipal jeunesse, sport et vie associative pour la période estivale et plus particulièrement l'offre de séjour pour les adolescents de 11 à 17 ans ;

Considérant que cette offre vise à développer la socialisation et la responsabilisation en proposant un départ hors de l'Ile-de-France, basée sur la découverte des villes et de leur environnement avec différentes activités programmées (baignade, activités sportives, visite guidée, etc.) ;

Considérant qu'à cette fin, le service propose un séjour avec le réseau des auberges de Jeunesse « Hi France » à Annecy du lundi 22 juillet au samedi 24 juillet 2024 ;
Considérant que cette offre de séjour est proposée à 15 jeunes âgé.e.s de 11 à 17 ans ;
Considérant que dans ce cadre, la tarification du séjour retenue ci-dessus – page 5-6 ;
Considérant que dans ce cadre, le tableau d'échelonnement retenu ci-dessus – page 6 ;
Considérant que les 2/3 du paiement du séjour devront être réglés avant le départ des jeunes soit le vendredi 19 juillet 2024 et que la totalité du séjour devra être réglée à la date du 1^{er} août 2024. Un engagement de paiement devra être rempli et sera enregistré comme pièce constitutive du dossier complet au moment de l'inscription du jeune par sa famille ou ses représentants légaux ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission Education réunie en sa séance du 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs des séjours pour l'été 2024 ;
- **APPROUVE** les conditions d'un paiement échelonné du séjour précité en 3 mensualités juin, juillet, août 2024
- **DIT** que ces sommes abonderont le budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°4 - TARIFS POUR LE CONCERT SYMPHONIQUE DU SAMEDI 22 JUIN 2024 AU GYMNASE CATHY FLEURY

Dans le cadre de sa mission de diffusion, l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Fosses organise avec l'Orchestre Symphonique du Campus d'Orsay (OSCO), la quatrième édition du concert symphonique qui aura lieu cette année le samedi 22 juin à 20h30 au gymnase Cathy Fleury.

Le programme sera constitué des œuvres suivantes :

- ↳ *Messa di gloria de Giacomo Puccini avec la participation de la chorale adultes de l'EMMD ;*
- ↳ *L'ouverture de Rienzi de Richard Wagner ;*
- ↳ *Danse hongroise n°5 de Johannes Brahms, avec la participation des classes de violon, alto, flûte, clarinette.*

Des élèves des classes de flûte, clarinette, alto et violon participeront sur une pièce du programme, ainsi que la chorale adulte de l'EMMD.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'établir des tarifs de billetterie pour l'accès à ce concert considérant que ces derniers doivent permettre l'accès de tous les publics et de favoriser en particulier un public jeune.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- *Tarif plein : 10 €*
- *Tarif enfants de 7 à 18 ans : 3 €*
- *Tarif enfants de moins de 7 ans : gratuit*
- *Tarif préférentiel pour le personnel de la ville de Fosses : 5 €*

Les élèves musiciens et choristes de l'EMMD qui participent au concert bénéficient de 2 invitations par famille.

Intervention de Pierre BARROS :

J'ai appris que c'était le dernier concert, la dernière prestation et la dernière fois où l'on verra Sylvie GOHIN, car elle part à la retraite. Professeure de flûte à l'EMMD de Fosses, mais qui enseignait à peu près en même temps dans toutes les écoles de musique du secteur, à Marly, à Survilliers où elle est

également directrice. Sylvie a aussi créé l'ensemble de flûtes, très active sur le territoire, elle est aussi une enfant de Fosses, comme toute la famille. Et d'ailleurs, son mari Vincent a tenu la crêperie pendant plusieurs années ici dans le quartier de la France foncière.

J'ai un petit pincement au cœur parce que j'ai joué avec Sylvie, il y a quelques années. C'est une personne très étonnante parce que très vive, qui s'est occupée de plein de choses sur la vie locale. Ce concert, je pense que ce sera le moment de la remercier et de la saluer aussi.

Intervention de Florence LEBER

Juste un petit mot qui n'a pas de rapport avec le concert, sur une autre professeure, Anne LAURETA, professeure de piano. Elle aussi va prendre sa retraite, elle ne va pas participer au concert symphonique, mais elles partent toutes les 2 au même moment.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les tarifs pour le concert symphonique du samedi 22 juin 2024 et d'autoriser Madame la Maire à les appliquer.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation d'un concert symphonique le samedi 22 juin 2024 au gymnase Cathy Fleury ;

Considérant que ce concert regroupe l'Orchestre Symphonique du Campus d'Orsay, le Chœur du Campus Paris-Saclay d'Orsay, le Chœur Darius Milhaud de Paris, le Chœur La Clé de chants de Gonesse ;

Considérant que les élèves musiciens, la chorale « adultes » de l'EMMD participeront à ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des tarifs de la billetterie relative à ce concert ;

Considérant que la municipalité souhaite que soient établis des tarifs permettant l'accessibilité de tous les publics au concert, et de favoriser en particulier un public jeune ;

Considérant la proposition de grille tarifaire proposée ci-dessus page 7 ;

- ⇒ Tarif plein : 10 €
- ⇒ Tarif enfants de 7 à 18 ans : 3 €
- ⇒ Tarif enfants de moins de 7 ans : gratuit
- ⇒ Tarif préférentiel pour le personnel de la ville de Fosses : 5 €

Les élèves musiciens et choristes de l'EMMD qui participent au concert bénéficient de 2 invitations par famille ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la grille tarifaire pour le concert symphonique établie ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à appliquer cette grille tarifaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°5 - APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE À MADAME LA MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL 2024/2030

Intervention de Jeanick SOLITUDE

Pour mémoire, la position de la ville de Fosses au sein du contrat de ville intercommunal a été renforcée en 2019. En effet, considérant la position de la ville dans le champ de la prévention de la délinquance et leurs déclinaisons en matière éducative notamment, le préfet délégué à l'égalité des

chances a considéré légitime que Fosses puisse être signataire des avenants au contrat cadre et bénéficier de certains dispositifs y afférents.

C'est dans ce cadre que Fosses a participé aux travaux d'évaluation et d'élaboration du futur contrat de ville (le renouvellement de celui-ci devant être programmé courant premier semestre 2024) qui ont conduit l'Etat et la CARPF à acter le maintien de la ville dans le périmètre de contractualisation. Ainsi, si Fosses n'est pas directement éligible au titre de la géographie prioritaire (les indicateurs socio-économiques ne le justifiant pas), les acteurs du territoire (services et associations) peuvent élargir sur des dispositifs complémentaires au titre de l'action culturelle, l'accompagnement à la scolarité, la réussite éducative, etc.

Fosses reste par ailleurs bénéficiaire des dispositifs relevant de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée avec le conseil départemental.

Le contrat de ville intercommunal 2024/2030

Au titre de sa compétence obligatoire en matière de politique de la ville, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pilote la politique de la ville sur le territoire.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine toujours en vigueur développe une ambition pour les quartiers travers :

- ⇒ un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques,
- ⇒ une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- ⇒ la mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- ⇒ la participation des habitants à la co-construction des contrats.

Pour l'agglomération Roissy Pays de France, le contrat de ville 2024-2030 est le premier signé à l'échelle intercommunale.

La politique de la ville a pour objectif de réduire les écarts entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire et d'améliorer les conditions de vie de ses habitants. Sur le territoire, elle concerne près d'un tiers des habitants.

Le Décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, l'agglomération Roissy Pays de France compte désormais 11 quartiers prioritaires :

- ⇒ Terre de Garges ; Garges-lès-Gonesse
- ⇒ Carreaux ; Fauconnière ; Marronniers ; Pôle Gare - Arnouville, Gonesse, Villiers-le-Bel
- ⇒ Saint Blin - Arnouville, Gonesse
- ⇒ Grandes Bornes Élargies - Goussainville
- ⇒ Cottage Élargi - Goussainville
- ⇒ Lochères - Sarcelles
- ⇒ Rosiers Chantepie - Sarcelles
- ⇒ Village ; Mozart - Sarcelles
- ⇒ Village ; Le Puits La Marlière ; Derrière les Murs de Monseigneur - Villiers-le-Bel
- ⇒ République Vilvaudé - Villeparisis
- ⇒ Normandie ; Niemen ; Poitou - Villeparisis

Il est à noter que les communes de Fosses et Louvres sont associées à la démarche de rédaction du contrat de ville intercommunal. Les deux villes partagent en effet des problématiques communes aux onze Quartiers Prioritaires précités. En ce sens, ces deux communes sont placées en zone de sécurité prioritaire depuis 2013 et également en quartier de reconquête républicaine depuis 2019. Fosses avait également un quartier prioritaire avant 2014 qui est resté considéré « quartier de veille active » sur la précédente contractualisation.

A ce titre les 9 communes précitées, dont Fosses et Louvres, seront signataires du présent contrat.

La compétence en matière de politique de la ville étant communautaire, le contrat de ville rayonne à l'échelle intercommunale et est animé par un service dédié de la communauté d'agglomération. L'action générale qui en découle se trouve donc à la croisée des chemins entre une action intercommunale correspondant aux orientations spécifiques à l'agglomération en matière de politique de la ville déployées sur les villes signataires et l'action spécifique des villes pour leur propre territoire, lesquelles ayant vocation à évoluer dans le temps du contrat le cas échéant.

Cadre de référence de la CARPF

La stratégie communautaire et intercommunale pour les quartiers prioritaires se décline ainsi en 4 axes et un volet gouvernance. Le contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération Roissy Pays de France suit l'architecture suivante :

Axe 1 : Développer et amplifier la stratégie emploi de l'agglomération dans les quartiers prioritaires

Axe 2 : Développer une action collective pour répondre aux problématiques rencontrées dans les QPV

Axe 3 : Mobiliser les autres politiques communautaires au sein des QPV

Axe 4 : Evaluer l'impact du contrat de ville

Orientations locales

Le contrat de ville est un document qui encadre les orientations prises en matière de lutte contre les inégalités sur une période de 6 ans avec une démarche d'évaluation permanente. Les crédits sont alloués sur la base de l'annualisation des actions et peuvent faire l'objet d'évolutions en fonction des termes des appels à projets auxquels pourra répondre la ville.

Dès lors, les orientations retenues pour la ville et le programme d'actions envisagé le sont à un instant T et pourront évoluer le cas échéant.

Cadre de vie et transition écologique :

- *Renforcement de la coordination ville/bailleurs visant à garantir la pérennité des investissements post ORU – ANRU ;*
- *Développement des opérations DSU & Animation vie sociale, le soutien aux actions collectives, amicales de locataires, travail sur l'appropriation des espaces, l'implication des jeunes via des opérations de type chantiers éducatifs...*

Culture :

- *Développement des actions visant l'éducation et l'accès au plus grand nombre à la culture et aux pratiques artistiques ;*
- *Consolidation des liens entre les acteurs culturels du territoire, l'Education nationale et les services éducatifs ;*
- *Développement d'une offre spécifique en direction de la petite enfance, l'enfance et l'adolescence.*

Education :

- *Développement des actions de réussite éducative, d'accompagnement psychosocial des jeunes et leur famille, de prévention des troubles de santé mentale et de lutte contre le décrochage ;*
- *Développement des actions d'accompagnement à la scolarité ;*
- *Articulation avec les actions de soutien à la parentalité ;*
- *Travail sur les relations filles garçons, lutte contre les discriminations, prévention des addictions.*

Emploi :

- *Accompagnement spécifique / continuité dans le cadre du PRIJ, actions ciblées en lien avec la Maison de l'emploi et la Mission locale ;*
- *Accompagnement individuel et actions collectives sur l'orientation scolaire (second degré et post bac) et professionnelle.*

Laïcité :

- Continuité du travail engagé sur le programme valeur de la République et la laïcité ;
- Développement des actions du conseil municipal des jeunes ;

Santé :

- Développement d'actions spécifiques issues d'une coordination pluridisciplinaire en lien avec un dispositif de type PRE, expérimentation d'actions de type art/sport thérapie, sophrologie... en direction d'une population enfance/adolescence présentant des troubles de santé mentale ;
- Développement d'actions thématiques tout public : rapport aux écrans, conduites à risques, lutte contre les addictions ;
- Accompagnement des populations vulnérables 3^{ème} et 4^{ème} âge, prévention des risques, isolement...

Sécurité :

- Champ de la prévention (primaire : prévention des rixes, veille sur l'évolution du climat scolaire, relation forces de l'ordre population, ...) ;
- Prévention spécialisée ;
- Lutte contre le harcèlement ;
- Plan de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Lutte contre les trafics ;
- Coordination ville / gendarmerie.

Projets développés (liste non exhaustive)

- Programmes de réussite éducative,
- Accompagnement à la scolarité,
- Plan de lutte contre les violences faites aux femmes,
- Services d'accompagnement, d'accès aux droits, d'aides aux victimes,
- Plan Régional d'Insertion des Jeunes,
- Prévention spécialisée,
- Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents,
- Programme d'éducation artistique (ex CLEA),
- Quartiers d'été,
- Gestion urbaine de proximité et programme d'accompagnement à l'activité commerciale de proximité.

Concernant la gouvernance, Fosses participera aux différentes instances politiques et techniques initiées par la CA et portera principalement l'éclairage local de ses actions à l'endroit des instances de suivi en matière de prévention de la délinquance.

Au terme des travaux menés par l'agglomération et les villes concernées en lien avec les services de l'Etat des deux Préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, associant les habitants à travers une concertation menée par les communes dans les quartiers à l'automne 2023 et les partenaires institutionnels (CAF, services déconcentrés de l'Etat, Conseils Départementaux du Val d'Oise et de Seine-et-Marne), le contrat de ville 2024-2030 est soumis à l'approbation des villes et du conseil communautaire.

Les membres présents de la commission Population Education réunie en sa séance du 16 mai 2024 ont émis un avis favorable sur les termes et les modalités de pilotage du contrat de ville intercommunal pour la période 2024/2030.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le contrat de ville intercommunal 2024/2030 et d'autoriser la Maire à signer ledit contrat.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains donnant le cadre de préparation et rédaction des contrats de ville ;

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et fixant pour l'agglomération Roissy Pays de France 11 quartiers prioritaires ;

Considérant que la politique de la ville a pour objectif de réduire les écarts entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire et d'améliorer les conditions de vie de ses habitants, soit près d'un tiers des habitants du territoire de la CARPF ;

Considérant les orientations nationales en matière de politique de la ville :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques ;
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés ;
- la mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- la participation des habitants à la co-construction des contrats ;

Considérant qu'au titre de sa compétence obligatoire en matière de politique de la ville, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pilote la politique de la ville sur le territoire ;

Considérant que les communes de Fosses et Louvres, placées en zone de sécurité prioritaire (ZSP) depuis 2013 et en quartier de reconquête républicaine (QRR) depuis 2019, partagent des problématiques communes aux onze Quartiers Prioritaires retenus pour la CARPF ;

Considérant les orientations du contrat de ville 2024-2030 de l'agglomération Roissy Pays de France définies avec les services de l'Etat, les habitants (à travers une concertation menée par les communes dans les quartiers à l'automne 2023) et les partenaires institutionnels (CAF, services déconcentrés de l'Etat, Conseils Départementaux du Val d'Oise et de Seine-et-Marne) :

Axe 1 : Développer et amplifier la stratégie emploi de l'agglomération dans les quartiers prioritaires ;

Axe 2 : Développer une action collective pour répondre aux problématiques rencontrées dans les QPV ;

Axe 3 : Mobiliser les autres politiques communautaires au sein des QPV ;

Axe 4 : Evaluer l'impact du contrat de ville.

Considérant que la ville de Fosses sera pleinement associée à la gouvernance et l'animation du contrat dans le cadre des instances pilotées par les services de la CARPF ;

Considérant l'avis favorable de la commission Population – Education réunie en sa séance du 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le contrat de ville intercommunal 2024-2030,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ledit contrat et tout documents y afférents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°6 - MONTANT DES DIVERSES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Intervention de Dominique DUFUMIER

La ville règlemente l'occupation de son domaine public par voie de délibération en date du 26 juin 2013. Cette délibération prévoit plusieurs catégories d'occupation et un montant de redevance pour chaque cas de figure.

Parmi les bénéficiaires de cette disposition, 3 commerces du centre-ville sont aujourd'hui concernés par une occupation de terrasses accordée à l'année.

Pour rappel, la contribution demandée aujourd'hui par la ville prévoit 2 cas de figure :

- *Une occupation à l'année, pour un montant de 900 € ;*
- *Une occupation mensuelle, pour un montant de 150 € / mois ;*

Dans la limite de 30 m² maximum.

Lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation du bar tabac « O'café de la place », il a été relevé ce qui peut s'apparenter à un biais de procédure concernant le mode de calcul de la redevance.

En effet, si un commerçant n'envisage l'installation d'une terrasse que 6 mois sur 12, le montant de la redevance dont il devra s'acquitter est identique à celle d'une année. Dès lors :

- *Soit l'occupant est amené à occuper l'espace public toute l'année alors qu'il n'en aurait besoin que la moitié du temps ;*
- *Soit l'occupant paye une redevance élevée pour une occupation qu'il n'active que peu.*

S'il paraît juste de distinguer une tarification à l'année plus intéressante qu'au mois, le seuil de 6 mois pour en bénéficier paraît trop décalé par rapport au besoin de l'occupant et à l'intérêt de la ville. Ce décalage est d'autant plus problématique qu'il contredit les orientations de la ville à l'endroit du soutien qu'elle entend accorder aux commerces de proximité.

Notons qu'à part l'indication d'une surface maximum autorisée, la délibération ne prévoit pas une tarification en fonction de la surface réellement occupée. Le montant de la redevance est le même quelle que soit la surface d'occupation, ce qui paraît aujourd'hui justifié dans la mesure où les possibilités ne concernent en fait que le centre-ville, qui dispose d'espaces publics suffisamment grands.

Pour information, une étude réalisée par le service urbanisme pour connaître le fonctionnement des collectivités du secteur indique les éléments suivants :

<i>Marly-la-Ville</i>	<i>pas de délibération parce que pas de terrasse ;</i>
<i>Puiseux-en-France</i>	<i>pas de délibération parce que pas de terrasse ;</i>
<i>Survilliers</i>	<i>pas de délibération parce que pas de terrasse ;</i>
<i>Luzarches</i>	<i>sans aménagement fixe : 15 €/m²/an (soit 450 €/an pour une surface de 30 m²) ;</i> <i>avec aménagement fixe : 60 €/m²/an, (soit 1 800 € / an pour une surface de 30 m²) ;</i>
<i>Chaumontel</i>	<i>30 €/m²/an sans minimum et sans limitation de surface (soit 900 € / an pour une surface de 30 m²) ;</i>
<i>Louvres</i>	<i>< à 5 m² : 33 €/an ; de 5 à 10 m² : 65 €/an ; > à 10 m² : 312€/an (soit 936 € / an pour une surface de 30 m²).</i>

Pour remédier à cette situation, en tenant compte de ce qui se pratique sur d'autres villes du secteur, proposition est faite :

- ⇒ de maintenir le montant annuel de 900 €, qui se situe sur une valeur médiane des tarifs appliqués dans le secteur ;
- ⇒ de réduire la tarification mensuelle qui, tout en gardant le principe d'une sorte d'avantage à l'année, soit plus proche du 1/12^e du tarif annuel, à savoir 900 € / 12 mois = 75 € ;
- ⇒ de proposer en conséquence un tarif mensuel de 80 €, correspondant à 960 € / an (80 € x 12 mois), ce qui, après arrondi, dispense un avantage d'environ un mois si l'occupant acte pour une occupation à l'année.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER de fixer les tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal ainsi qu'il suit :**

TYPE D'OCCUPATION	TARIFS	
Stationnement à fin d'exercice d'activités commerciales	1 €/m ² par jour dont droit fixe minimum de 12 € / jour	
Terrasses ouvertes bars restaurants	80 € / mois ; 900 € / an dans la limite de 30 m ²	
Etals commerciaux sédentaires	50 € / m ² par mois ; 300 € / an	
Dispositifs de publicité fixés au sol	22 € / m ² par an	
Brocante	Particulier.es : 14 € Fossatussien.nes ; 21 € Extérieur.es	
	Professionnel.les : 18 € Fossatussien.nes ; 25 € Extérieur.es	
	Agents communaux ou associations locales : 10 €	
Fête foraine :	Tarif pour une semaine	Tarif pour un 1 weekend
- Auto – scooter	160 €	80 €
- Gros métiers (chenille, zig-zag)	300 €	150 €
- Manège enfantin	60 €	30 €
- Baraque (tir, confiserie...)	30 €	15 €
- Cirque	300 €	-
Emplacement pour les spectacles de marionnettes	35 € / jour	
Conteneur de collecte de vêtements usagers	Gratuité	
Coffrets relais de la Poste	15 € / coffret par an	
Bennes à gravats	Particulier.es : Gratuité les premières 72 heures puis 12 € / jour pour une période maximum de 7 jours	
Echafaudage sur pieds ou volants	Gratuité pour 2 semaines soit 14 jours calendaires puis 1 € / m ² et / jour dont droit fixe minimum de 12 € / période	
Installation de chantiers (baraquements, dépôt matériaux, terre, engins, ...)	Particulier.es : Gratuité les première 72 heures puis 12 € / jour pour une période maxi de 7 jours	
hors occupation du domaine public d'un chantier relevant de l'intérêt général et plus spécifiquement d'un projet d'aménagement développé à l'initiative d'une collectivité publique	Professionnel.les : 0,50 € / m ² / jour la 1 ^{ère} semaine 1 € / m ² / jour du 8 ^{ème} au 30 ^{ème} jour 2 € / m ² / jour au-delà du 30 ^{ème} jour	
Bulle ou bungalow de vente dans le cadre d'une opération immobilière	L'emplacement de 25 m ² : 480 € / mois Par tranche de 10 m ² supplémentaires : 150 € / mois	
Enseignes en surplomb du domaine public	Gratuité	
Manifestations festives d'intérêt collectif (à l'initiative d'associations ou collectif d'habitant.es)	Gratuité	
Tournages de film	Moyens et longs métrages : 150 € / demi-journée	
	Courts métrages et documentaires : Gratuité	
Travaux sur domaine public (tranchée pour raccordement à l'égout, réalisation bateau, ...)	Gratuité	
Emplacements réservés aux convoyeurs de fonds	1 500 € / an en zone de stationnement non réglementé 2 500 € / an en zone de stationnement réglementé	
Dispositifs mobiles de campagne de prévention,	Gratuité	

<i>d'information, sensibilisation (services publics de l'emploi, professionnel.les de santé, action culturelle, ...)</i>	
<i>Stationnement des camions de déménagement, médecine du travail, don du sang ...</i>	<i>Gratuité</i>

- **DE DIRE que ces recettes seront inscrites au budget communal.**

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 20 juin 2012, fixant le montant des redevances applicables à l'occupation privative du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2013, instaurant une tarification pour l'occupation du domaine public pour les emplacements de spectacles de marionnettes et fixant ce tarif à 35 € par jour ;

Vu la délibération du 26 juin 2013, instaurant une tarification pour l'occupation du domaine public pour l'installation de bulles ou bungalow de vente dans le cadre d'opération immobilières et fixant ce tarif à 480 € par mois ;

Considérant que la ville a été amenée à revoir les modalités relatives à la redevance de l'occupation du domaine public pour les terrasses de cafés et restaurants de manière à rendre plus équitable la distinction faite entre une occupation annuelle ou mensuelle ;

Considérant qu'en conséquence :

- les tarifs applicables pour une occupation mensuelle ont été réévalués de 150 à 80 € pour une surface maximum de 30 m² ;
- les tarifs applicables pour une occupation annuelle restent inchangés, soit 900 € pour une surface maximum de 30 m² ;

Considérant l'avis favorable de commission urbanisme-travaux du 28 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer les tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal comme indiqué dans le tableau ci-dessus – page 14 ;
- **DIT** que ces recettes seront inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°7 - DENOMINATION DU ROND-POINT SITUE DEVANT LE CINEMA DE LYSIEUX

Intervention de Franck BLEUSE

Cette délibération fait suite à la Journée nationale de la Résistance qui s'est tenue ce lundi et pour laquelle nous avons organisé une très jolie commémoration.

Le rond-point à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse, de l'avenue de Beaumont et de la RD 922 n'a jamais été dénommé. Alors que le couple Mélinée et Missak Manouchian a été conduit dans la crypte du Panthéon, à Paris, le 21 février dernier, les élus de la majorité municipale ont décidé de mettre également à l'honneur ce couple de résistants en nommant le rond-point désigné précédemment ; rond-point qui ouvre le quartier de la France Foncière, au sein duquel l'on retrouve à

Fosses les noms de célèbres résistants, tels Jean Moulin, Guy Môquet ou encore Pierre Brossolette. Mélinée et Missak Manouchian feront donc désormais partie de notre « parcours des résistants ».

Rappelons ici en quelques mots l'histoire de ce couple de résistants. Missak Manouchian est né dans une famille de paysans arméniens. Son père trouve la mort lors du génocide de 1915 et sa mère succombe à la famine. Après quelques années dans un orphelinat au Liban, Missak et son frère Karabet débarquent à Marseille en 1925. Missak apprend la menuiserie, tout en fréquentant les universités ouvrières fondées par la CGT. En 1934, Missak Manouchian adhère au parti communiste ainsi qu'au Comité de secours pour l'Arménie. Il y prend rapidement de nombreuses responsabilités. Il y rencontre Mélinée, elle aussi orpheline. Après avoir été volontaire durant la guerre de 1939-1940, Missak Manouchian rejoint la Résistance à la suite de l'invasion de l'URSS par l'Allemagne nazie, le 22 juin 1941. Mélinée le suit dans son engagement. Ils sont tous les deux affectés dans les FTP-MOI, groupe des Francs-tireurs et partisans - Main-d'œuvre immigrée de Paris et mènent de nombreuses actions résistantes. Le 16 novembre 1943, Missak Manouchian et 23 de ses camarades sont arrêtés et livrés aux Allemands par la police française. Il sera fusillé.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER la dénomination du rond-point situé à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse, de l'avenue de Beaumont et de la RD 922 : « rond-point Mélinée et Missak Manouchian ».**

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

C'est en 1915 que se noue l'avenir de Missak Manouchian, ce qui en fera un héros de la Résistance française. A 9 ans et avec son frère, Karabet, ils sont les seuls survivants d'une famille victime du massacre ordonné par les jeunes turcs au pouvoir d'Istanbul. Dans un premier temps, il est recueilli par une famille kurde. Ensuite, les frères Manouchian sont pris en charge par la communauté arménienne qui leur trouve un point de chute dans un orphelinat au Liban, Liban qui était sous mandat français.

Il voue une passion pour la littérature qui se double d'un talent d'écriture. Il n'échappe pas à la culture française dans laquelle baigne le Liban de l'époque et qui lui fait apparaître la France comme une nation bienfaitrice.

La crise économique du début des années 30 le met au chômage. Il partage alors son temps entre les activités sportives et la littérature. On le retrouve alors parmi les fondateurs de la revue Tchank qui précède le lancement de Machagouyt dans laquelle il publie, outre ses premiers écrits, des traductions de Victor Hugo, de Verlaine et de Baudelaire.

La manifestation d'extrême droite du 6 février 1934 marque un tournant dans sa vie. Sensibilisé aux relents xénophobes exprimés ce jour-là, il adhère comme beaucoup d'émigrés au Parti communiste. Il participe aux activités de la MOI main-d'œuvre émigrée, liée à l'Internationale communiste. On le retrouve rédacteur en chef de Zango, du nom d'un fleuve arménien, édité sous les auspices du HOC, un comité de soutien à l'Arménie.

La dissolution des organisations liées au Parti communiste, décrétée en 1939, mène à sa première arrestation. Libéré, il intègre l'armée et est envoyé dans une usine de la région de Rouen jusqu'à son retour à Paris en 1940, dans la clandestinité. Arrêté une 2^e fois en 1941, il est interné au camp de Compiègne, puis libéré faute de charges au bout de quelques semaines.

Au mois de novembre, repéré par les brigades spéciales de la préfecture de police de Paris, il est pris en filature jusqu'à son arrestation le 16 novembre 1943, lors d'un rendez-vous avec Joseph Epstein, responsable interrégional des FTP MOI. Il est torturé avant d'être remis aux

autorités allemandes avec ses camarades. Parmi eux, une femme, Olga Bancic, qui sera déportée et guillotinée le 10 mai 1944 à la prison de Stuttgart.

Les autorités allemandes organisent le 19 février 1944 un grand procès spectacle dans les salons de l'hôtel Continental à Paris. L'acte d'accusation reprend 92 attentats au cours des 6 premiers mois de l'année 1943, imputés au groupe FTP MOI, dont les effectifs dépassent à peine une soixantaine d'hommes. Il s'agit pour l'occupant de marquer les esprits.

Le 22 février, les murs de Paris se recouvrent d'une affiche rouge sur laquelle figure le portrait de 10 des inculpés, 7 juifs hongrois, polonais et italiens, un républicain espagnol, un chef de bande, évidemment un arménien, Missak Manouchian, tous communistes. Pour être spectaculaire, le procès n'en est pas moins expéditif, les condamnations à mort tombent le 20 février et ils sont exécutés le 21 février au Mont Valérien.

Pour mémoire, ce sont 20 000 résistants morts au combat, 30 000 furent fusillés, arrêtés et fusillés, 60 000 déportés dans les camps de concentration et 30 000 y moururent.

Les camarades résistants étaient des femmes et des hommes de tout âge, mais souvent jeunes, très jeunes dont Guy Môquet, fils de Prosper Môquet, député communiste du 17^e arrondissement, lui-même arrêté par la police française en 1939.

Il en fallait du courage à ses partisans pour entreprendre une guérilla en plein Paris, notamment en cette année 1943, quand le rapport de force dans la capitale leur a été si défavorable. Ces hommes, ces femmes épris de justice, farouches partisans de la paix et du respect de la dignité humaine, se voyaient avant tout comme des soldats d'une armée de libération. Ils n'étaient pas animés par la haine. Missak au moment de mourir, dit « je proclame que je n'ai aucune haine contre le peuple allemand et contre qui que ce soit. Chacun aura ce qu'il méritera comme châtiment et récompense. Le peuple allemand et tous les autres peuples vivront en paix et en fraternité après la guerre, qui ne durera plus longtemps », et il finit par le mot « bonheur ».

Mélinée et Missak au Panthéon, c'est une réparation vis-à-vis de l'histoire de notre histoire. Mélinée et Missak aux côtés de Jean Moulin et d'autres personnalités liées à la 2nde Guerre mondiale, Simone Veil, Jean Zay, Joséphine Baker, il manquait la résistance communiste.

80 ans après sa mort, il est donc demandé au Conseil d'approuver la dénomination du rond-point de l'avenue Henri Barbusse et de Beaumont. Nous allons honorer Mélinée, Missak et leurs compagnons de combat. Au travers de cette dénomination, ce sont l'ensemble des résistants que nous allons magnifier. C'est pourquoi la journée du 27 mai, Journée nationale de la Résistance, fera partie de notre calendrier de commémoration.

Cette année correspond à la date de la première réunion du Conseil national de la Résistance qui s'est tenue à Paris le 27 mai 1943. C'est pour nous, membres du Parti communiste, du Conseil municipal, un honneur de porter haut et fort la mémoire de nos camarades morts au combat. Nous faisons malheureusement aujourd'hui un constat, le fascisme dans le monde est toujours présent et c'est tous ensemble que nous devons le combattre, dans le sillon de nos camarades morts pour un monde meilleur.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le rond-point à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse, de l'avenue de Beaumont et de la RD 922 n'a jamais été dénommé ;

Considérant que le couple Mélinée et Missak MANOUCHIAN a été conduit dans la crypte du Panthéon, à Paris, le 21 février 2024 ;

Considérant que les élus de la majorité municipale ont décidé de mettre à l'honneur ce couple de résistants en nommant le rond-point à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse, de l'avenue de Beaumont et de la RD 922, rond-point qui ouvre le quartier de la France Foncière, au sein duquel l'on retrouve à Fosses les noms de célèbres résistants, tels Jean Moulin, Guy Môquet ou encore Pierre Brossolette » ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la dénomination du rond-point situé à l'intersection de l'avenue Henri Barbusse, de l'avenue de Beaumont et de la RD 922 : « rond-point Mélinée et Missak MANOUCHIAN ».

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Intervention de Franck BLEUSE

Je vous remercie beaucoup et au nom de Madame la Maire, je vous invite à nous retrouver samedi 1^{er} juin en mairie à 10h30, pour aller rendre hommage à l'ensemble de nos résistants, en allant honorer les plaques et donc dénommer notre nouveau rond-point. Merci à toutes et tous.

QUESTION N°8 - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Intervention de Dominique DUFUMIER

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER et le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie encouragent la sobriété et l'efficacité énergétiques.

Plus précisément, la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,).

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie). Néanmoins, ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est également important de rappeler que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables du Plan local d'urbanisme de la commune approuvé par la délibération du

18 janvier 2012, mise à jour le 24 juillet 2018 et modifié à deux reprises : le 23 septembre 2020 (modification n°1 du PLU) et le 20 septembre 2023 (modification n°2 du PLU).

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public sur le site internet de la ville de Fosses du 25 avril 2024 au 8 mai 2024, pour procéder à la concertation réglementaire, mais aucune contribution n'a été portée sur cette consultation.

La ville de Fosses a donc établi une cartographie, comme la loi l'oblige, relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque et a également définit des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : biogaz/biométhane, hydroélectricité, éolienne. Ces zones sont présentées dans les annexes.

Elles ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors d'une réunion de travail en date du 28 février 2024 et celui-ci à donner un avis favorable le 20 mai 2024.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes comme indiqué sur les cartes annexées à la présente délibération, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie / biomasse, solaire thermique, photovoltaïque ;**
- **CHARGER Madame la Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.**

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie ;

Considérant que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques ;

Considérant que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes,) ;

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie) ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors. ;

Considérant qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc naturel régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. ;

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale ;

Considérant que la commune peut, lorsque le Comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ;

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables du Plan local d'urbanisme de la commune approuvé par la délibération du 18 janvier 2012 et mise à jour le 24 juillet 2018 ;

Considérant les modifications simplifiées du PLU n°1 en date du 23 septembre 2020 et n°2 en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique sur le site internet de la ville de Fosses du 25 avril 2024 au 8 mai 2024 ;

Considérant le bilan de la concertation, qui n'a reçu aucune contribution durant cette période ;

Considérant le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie/biomasse, solaire thermique, photovoltaïque ;

Considérant le projet de plan des zones d'exclusion des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : biogaz/biométhane, hydroélectricité, éolienne ;

Considérant que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional Oise – Pays de France, lors de la réunion de travail en date du 28 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Parc naturel régional Oise – Pays de France sur la stratégie présentée ;

Considérant la transmission à la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Le rapporteur propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie/biomasse, solaire thermique, photovoltaïque ;
- **CHARGE** Madame la Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération et ses annexes au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et au Parc naturel régional Oise – Pays de France.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°9 - AVIS SUR L'ADHESION DE LA VILLE DE MONTREUIL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TABLES COMMUNES

Intervention de Michel NUNG

La commune de Montreuil a décidé de faire évoluer de manière mutualisée la gestion de sa restauration collective municipale, dans un cadre public.

Après avoir conduit ses propres études pour déterminer le mode de gestion publique qui répondrait au mieux à l'ensemble de ses attentes et lui permettrait d'atteindre les objectifs fixés en matière de restauration collective pour ses administrés, le Conseil municipal de la commune de Montreuil a délibéré le 7 février 2024, afin de demander son adhésion au syndicat Tables Communes.

Dans ces conditions, l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre l'adhésion de nouveaux membres à un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI).

Le Comité syndical de Tables Communes a délibéré à l'unanimité lors de sa séance du 5 mars 2024 pour accepter cette demande d'adhésion. La capacité du syndicat à produire les repas, tout en maintenant les équilibres généraux de la gestion de l'établissement public, conforte la possibilité de cette Intégration communale qui porte au global sur 9 000 repas sociaux par jour.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux des villes adhérentes de se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de Montreuil, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical de Tables Communes, en date du 15 mars 2024.

Le législateur considère que l'accord des communes est atteint lorsque les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci délibèrent favorablement. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres sera réputée favorable.

Ensuite, l'adhésion de la nouvelle Commune devra faire l'objet d'un arrêté des Préfets dans les départements concernés.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'adhésion de la commune de Montreuil à Tables Communes.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, en date du 16 juin 1993, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à vocation unique formé entre les communes de Bobigny (93) et de Champigny-sur-Mame (94), dénommé SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2023-4075 du 21 décembre 2023 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) devenu Tables Communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montreuil n°20240207_2 du 7 février 2024 portant sur l'adhésion au syndicat intercommunal Tables Communes et désignation des délégués siégeant au sein du syndicat intercommunal Tables Communes ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Tables Communes n°2024-20 du 5 mars 2024 approuvant la demande d'adhésion de la Ville de Montreuil au syndicat intercommunal Tables Communes ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal Tables Communes ;

Considérant que la Ville de Montreuil a émis le souhait d'adhérer à Tables Communes pour bénéficier des prestations en matière de restauration publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de toute nouvelle commune au syndicat intercommunal Tables Communes ;

Après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Montreuil au syndicat intercommunal Tables Communes.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°10 - INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- *la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires,*
- *le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),*
- *le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.*

Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

- *Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;*
- *Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A.*

En effet, les fonctionnaires de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 perçoivent des I.H.T.S (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Cette indemnité doit être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014).

La procédure de mise en œuvre est la suivante :

1. *La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections nécessite une **délibération** de l'assemblée délibérante.*
2. *L'attribution individuelle de cette indemnité relève de la compétence de l'autorité territoriale et nécessite un **arrêté**.*

Il est proposé que le crédit global affecté à ces indemnités soit obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaire (IFTS) des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires (1091,70 x 4 cadres concernés / 12 mois = 363,90). Afin de permettre aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections de conserver un montant raisonnable, il est proposé de retenir, par délibération, non pas le coefficient maximum de 8 mais un coefficient intermédiaire égal à 4. Par ailleurs, il est proposé que le montant attribué soit équivalent quel que soit le statut du cadre concerné, soit 363,90 €.

Selon les modalités ici présentées, il vous est proposé :

- *d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et contractuels de la commune appartenant à la filière administrative, au grade des attachés ;*
- *de dire que le crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe un coefficient de 4. La maire fixera les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.*

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E) aux agents titulaires et contractuels de la commune appartenant à la filière administrative, au grade des attachés ;
- **DIT** que crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} classe un coefficient de 4. La maire fixera les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°11 - DELIBERATION PORTANT SUR LE TELETRAVAIL

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Après 3 ans de mise en place du télétravail, la collectivité a souhaité revoir les modalités de son organisation afin d'harmoniser les conditions pour tous les agents.

I. Les principes généraux

La mise en place du télétravail doit respecter les principes généraux, prévus par la loi, suivants :

- **Volontariat** : *Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur. Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande écrite de l'agent, un avis du*

supérieur hiérarchique et la signature d'une convention tripartite entre l'autorité territoriale, l'agent et son responsable hiérarchique.

- **Réversibilité** : La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.
- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparables travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. Ainsi, la durée de travail des télétravailleurs est la même que celle des agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- **Protection des données** : il incombe à l'administration de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- **Respect de la vie privée** : l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

II. Les critères d'éligibilité

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- Préparation de réunions ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Saisie de données ;
- Mise à jour de logiciels.

Les activités automatiquement incompatibles avec le télétravail sont listées ci-dessous :

- Activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique sur son lieu d'affectation auprès de tiers (accueil agents, usagers, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...) ;
- Activités nécessitant la présence pour garantir l'entretien des bâtiments et du mobilier ou en raison des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- Activités se déroulant par nature en dehors de son lieu d'affectation (mission sur le terrain) ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- Activités comportant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué, par exemple, pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour télétravaillé. Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique de l'agent en télétravail, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

III. Les conditions

Suite au Comité social territorial du 2 mai 2024, il a été décidé de s'accorder sur les modalités suivantes :

- les agents bénéficient d'une journée maximum de télétravail par semaine avec l'accord de leur supérieur hiérarchique au regard des nécessités de service ;

- Le plafond est de 45 jours télétravaillables par an. Ces jours ne sont pas cumulables, ne peuvent être reportés et ne peuvent également être pris les semaines de jours fériés. Aucune dérogation ne sera accordée ;
- L'organisation de ces jours de télétravail est soumis à validation du supérieur hiérarchique de l'agent au regard des missions de celui-ci et des nécessités de service ;
- Les jours non pris sur l'année N ne sont pas reportables sur l'année N+1 ;
- Une évaluation du dispositif devra être présentée chaque année ;
- Un protocole de déclenchement de télétravail en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, événement majeur, etc..) sera organisé. Les dispositions seront soumises à l'avis des représentants de la collectivité et du personnel avant toute application.

IV. La demande de télétravail

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service. L'agent doit remplir un dossier de candidature et l'adresser à la direction des ressources humaines, après s'être entretenu avec son supérieur hiérarchique. En effet, afin de réduire le risque d'échec ou la mise en difficulté, il appartient au responsable hiérarchique direct d'analyser, avec l'agent qui se porte volontaire pour le télétravail, l'éligibilité de son poste au télétravail, et sa capacité à télétravailler et à s'imposer des contraintes de travail dans le milieu familial. Un examen soigné des motivations, des conditions pratiques du déroulement du télétravail (installations électriques, équipement informatique, type d'accès à Internet, outils disponibles, moyens téléphoniques, espace de travail préservé...), et des missions télétravaillées, devra impérativement être réalisé lors d'un entretien préalable à la candidature.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse est apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois.

La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation, non un droit pour l'agent. La CAP compétente ou la Commission Consultative Compétente pourra être saisie pour avis, en cas de refus à la demande initiale ou de renouvellement, par l'agent concerné.

V. La délivrance de l'autorisation

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum de 2 mois.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivé.

VI. La durée de l'autorisation et son renouvellement

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER les nouvelles modalités de la mise en œuvre du télétravail.**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 avril 2024 ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Considérant ce qui suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ;
- Préparation de réunions ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;
- Saisie de données ;
- Mise à jour de logiciels.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le nombre de jours de télétravail

- 1 journée maximum de télétravail par semaine pour un agent à temps plein,
- Un plafond de 45 jours télétravaillables par an. Ces jours ne sont pas cumulables, ne peuvent être reportés et ne peuvent également être pris les semaines de jours fériés intégrés, dans le sens où l'agent à temps plein doit au moins être présent sur site 4 jours par semaine.

Article 3 : Les modalités du télétravail

La mise en œuvre du télétravail concernant la mise à disposition des équipements, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, les modalités de prise en charge, par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, s'effectuera dans les conditions définies dans les différents documents en annexes :

- Annexe 1 : la charte du télétravail,
- Annexe 2 : le formulaire de demande de l'agent,

- Annexe 3 : l'attestation de conformité des installations électriques.

Article 4 : La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La demande de télétravail se fait en fin d'année civile avec les différents documents à transmettre confère l'article 3. Il est accordé pour une durée de 1 an.

Article 5 : Evaluation du dispositif

Un bilan du dispositif sera mis en place par le Service des ressources humaines au mois de décembre de l'année en cours pour l'adapter en cas de besoin.

Article 6 : Situation exceptionnelle

En cas d'événement exceptionnel, un CST extraordinaire sera déclenché afin d'accorder la possibilité aux agents de bénéficier d'un droit au télétravail plus large en ces circonstances.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de valider les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DECIDE** d'adopter la charte du télétravail définie en annexe 1.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°12 - DELIBERATION PORTANT SUR LES CONGES BONIFIES

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Le fonctionnaire territorial ayant sa résidence habituelle dans l'un de ces départements, peut bénéficier du régime de congé bonifié :

- *La Guadeloupe ;*
- *La Guyane ;*
- *La Martinique ;*
- *La Réunion ;*
- *Mayotte ;*
- *Saint-Barthélemy ;*
- *Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Il appartient à l'administration d'en apprécier la validité.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier du régime des congés bonifiés. En sont dès lors exclus :

- *les fonctionnaires stagiaires (article 7 du décret n° 911-1194 du 4 novembre 1992).*
- *les agents contractuels (article 136 de la loi du 26 janvier 1984).*

Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires qui se trouvent en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel. Il en va de même pour les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. Après avoir vérifié la validité des conditions d'attribution du congé bonifié, l'employeur a deux obligations :

- *La prise en charge des frais de transport par voie aérienne, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.*
- *Le fonctionnaire territorial en congé bonifié peut percevoir une indemnité de cherté de vie constituée d'une majoration de traitement.*

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (Pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
La Réunion	35 %
Martinique	40 %
Mayotte	40 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %

La prise en charge des frais de transport aérien est :

- Totale pour le fonctionnaire titulaire et ses enfants à charge ;
- Soumis à condition de ressources inférieures à 18 552 € brut par an pour le conjoint (revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié).

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs avec une durée minimale de service ininterrompue exigée de 24 mois.

Pour faciliter la gestion de ce dispositif au sein de la collectivité, il est demandé à ce que les agents qui souhaitent solliciter un congé bonifié en année N puissent établir formellement leur demande pour le 1^{er} septembre de l'année N-1.

Un comité de pilotage RH se tiendra dès lors courant octobre afin d'apporter une réponse aux agents et réserver des billets d'avion pour l'année N en décembre N-1 et obtenir ainsi des prix concurrentiels pour la collectivité.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter l'organisation de la gestion des congés bonifiés au sein de la collectivité selon les modalités précitées.

Intervention de Patrick MULLER

Juste un truc, c'est quoi la résidence habituelle d'un employé de la ville de Fosses ?

Intervention de Jeanick SOLITUDE

En fait tu peux très bien avoir ta maison ici. La résidence est un des points centraux, parce que tu peux habiter en métropole et posséder une maison familiale dans un de ces départements.

Intervention de Patrick MULLER

La résidence habituelle ?

Intervention de Jeanick SOLITUDE

La résidence habituelle est le lieu où tu vis quand tu vas dans un de ces départements et où tu payes aussi des taxes. Ce n'est pas simplement ta maison de vacances, comme tu peux l'avoir dans un des départements en métropole, il y a la maison mais il y a tout ce qui va avec. Ils te demandent aussi si tu es né ici, enfin si tu as une vie aussi là-bas et tout comme ici. Ils te demandent aussi si tu as de la famille vivante ou décédée.

Intervention de Blaise ETHODET

C'est lié à une histoire, ce n'est pas un cadeau.

Même si ça a l'air léger au premier degré, quand on voit tout ce qui se passe en Kanaky aujourd'hui avec les différents éléments, je pense qu'on a tout intérêt à garder l'histoire de notre pays en phase.

Donc, ce n'est pas un privilège, ce n'est pas quelque chose qui vient de nulle part. C'est lié à une histoire précise et qui n'est pas la plus rigolote.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L2121 -29 et L2122-21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57-1° ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif pour les départements d'Outre-Mer à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

Considérant que les conditions d'octroi du congé bonifié sont les suivantes :

Le fonctionnaire territorial ayant sa résidence habituelle dans l'un de ces départements cités ci-dessus page 28, peut bénéficier du régime de congé bonifié.

Il appartient à l'administration d'en apprécier la validité.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier du régime des congés bonifiés. En sont dès lors exclus :

- les fonctionnaires stagiaires (article 7 du décret n° 911-1194 du 4 novembre 1992).
- les agents contractuels (article 136 de la loi du 26 janvier 1984).

Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires qui se trouvent en position d'activité, à temps plein ou à temps partiel. Il en va de même pour les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. Après avoir vérifié la validité des conditions d'attribution du congé bonifié, l'employeur a deux obligations :

- La prise en charge des frais de transport par voie aérienne, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.
- Le fonctionnaire territorial en congé bonifié peut percevoir une indemnité de cherté de vie constituée d'une majoration de traitement- tableau ci-dessus – page 28

La prise en charge des frais de transport aérien est :

- Totale pour le fonctionnaire titulaire et ses enfants à charge ;
- Soumis à condition de ressources inférieures à 18 552 € brut par an pour le conjoint (revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié).

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs avec une durée minimale de service ininterrompue exigée de 24 mois.

Considérant que pour faciliter la gestion de ce dispositif au sein de la collectivité, il est demandé à ce que les agents qui souhaitent solliciter un congé bonifié en année N puissent établir formellement leur demande pour le 1^{er} septembre de l'année N-1.

Un comité de pilotage RH se tiendra dès lors courant octobre afin d'apporter une réponse aux agents et réserver des billets d'avion pour l'année N en décembre N-1 et obtenir ainsi des prix concurrentiels pour la collectivité.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prendre en compte les dispositions d'octroi d'un congé bonifié ;
- **DECIDE** d'adopter le délai de demande des agents pour solliciter un congé bonifié.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°13 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

Le tableau des effectifs en date du 1^{er} juin 2024 est établi à partir de celui de celui du 1^{er} avril 2024 présenté en Conseil municipal du 27 mars 2024.

Afin d'ajuster les postes à la réalité des cadres d'emplois, des grades des agents et au besoin des services, il s'agit de procéder à des modifications. Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CREER :**
 - *Un emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur, de catégorie B, affecté au poste de responsable du secrétariat général de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2024,*
 - *Un emploi non permanent, à temps non complet, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe de catégorie B, affecté au poste d'accompagnateur piano de l'école de musique et de danse, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} janvier 2024,*
 - *Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur, de catégorie B, affecté au poste de Responsable des Ressources Humaines et des Marchés Publics et Achats, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024,*
 - *Un emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, du grade adjoint administratif, catégorie C, affecté au poste d'agent de gestionnaire ressources humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024,*
 - *3 emplois non permanents de juin à septembre, à temps complet au grade d'adjoint technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, affectés au service des espaces verts à la direction des services techniques de la ville de Fosses.*

- **DE SUPPRIMER :**

- *Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, de catégorie A, affecté au poste de Responsable des Ressources Humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024 ;*
- *Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial, de catégorie C, affecté au poste de responsable du secrétariat général de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2024,*
- *Un emploi non permanent, à temps non complet, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, affecté au poste d'accompagnateur piano de l'école de musique et de danse, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *Deux emplois non permanents de mai à septembre et de juillet à août, à temps complet au grade d'adjoint technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, affectés au service des espaces verts à la direction des services techniques de la ville de Fosses.*

- **DE DIRE** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi modifié et annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} juin 2024 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1^{er} avril 2024 présenté en Conseil municipal du 27 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE DE CREER :**

- Un emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur de catégorie B, affecté au poste de responsable du secrétariat général de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2024,
- Un emploi non permanent, à temps non complet, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe de catégorie B, affecté au poste d'accompagnateur piano de l'école de musique et de danse, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur, de catégorie B, affecté au poste de Responsable des Ressources Humaines et des Marchés Publics et Achats, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024,
- Un emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, du grade adjoint administratif, catégorie C, affecté au poste d'agent de gestionnaire ressources humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024,

- 3 emplois non permanents de juin à septembre, à temps complet au grade d'adjoint technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, affectés au service des espaces verts à la direction des services techniques de la ville de Fosses, à compter du 1^{er} juin 2024,
- **DECIDE DE SUPPRIMER :**
 - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, de catégorie A, affecté au poste de Responsable des Ressources Humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} juin 2024,
 - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial, de catégorie C, affecté au poste de responsable du secrétariat général de la direction générale des services à compter du 1^{er} juin 2024,
 - Un emploi non permanent, à temps non complet, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe de catégorie B, affecté au poste d'accompagnateur piano de l'école de musique et de danse, à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - Deux emplois non permanents de mai à septembre et de juillet à août, à temps complet au grade d'adjoint technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, de catégorie C, affectés au service des espaces verts à la direction des services techniques de la ville de Fosses, à compter du 1^{er} juin 2024.
- **DIT** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi modifié et annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Un agent, Mahamadou Touré qui travaille pour la collectivité depuis 2002, à temps plein depuis 2011 et qui a commencé en tant que vacataire pendant l'été, s'est formé petit à petit et a pris des responsabilités. Il a d'abord été Informateur jeunesse sur le Point info jeunesse, pour ensuite évoluer vers son poste actuel de coordinateur.

C'est avec beaucoup de travail personnel qu'il vient d'obtenir le Diplôme d'État de la jeunesse et l'éducation populaire et du sport. Au nom du Conseil municipal, nous pouvons le féliciter pour son investissement au sein de notre ville.

Intervention de Jacqueline HAESINGER

Avant de clore ce Conseil municipal et vous souhaiter une bonne soirée, j'aimerais revenir sur les violentes intempéries du 1^{er} et 2 mai dernier, qui ont surtout touché le village.

Je veux exprimer notre soutien au nom de la Municipalité, à chacune et chacun des habitants touchés par ces intempéries et j'adresse au nom du Conseil municipal mais chaleureux remerciements à toutes les personnes qui se sont mobilisées en solidarité pour aider les sinistrés dans cette épreuve, les pompiers, les agents de la ville, les habitants, la Croix-Rouge, la Protection civile, la Communauté d'agglomération, les collègues des villes des alentours, comme Survilliers, Marly-la-Ville. Ils nous ont tous aidé, ne serait-ce que par des messages réconfortants, mais aussi par des actions. C'est dans ces moments difficiles qu'on apprécie la mobilisation et la solidarité des uns pour les autres.

Nous mettons aujourd'hui tout en œuvre pour élaborer des solutions, des solutions efficaces en mettant autour de la table les services de l'État, les syndicats des eaux, les agriculteurs, la Direction Départementale des Territoires, enfin plusieurs partenaires, afin de trouver des solutions efficaces pour qu'un tel phénomène ne se reproduise plus.

Intervention de Pierre BARROS

On peut soutenir l'initiative de Madame la Maire de saluer et de remercier toutes les personnes qui ont contribué à faire en sorte que cette nuit et les jours qui ont suivi soient un peu plus paisibles pour les habitants, car environ 70 habitations ont été touchées et des voiries, chemins et réseaux ont été fortement abîmés.

Cela a sollicité, comme tu le rappelais, énormément de personnes. Nous étions présents avec les services techniques, enfin moi, j'y étais à partir de trois heures du matin, d'autres collègues élus ont pris le relais dans la journée. Je sais que Blaise était là dès huit heures le lendemain matin, parce qu'il fallait que je dorme un peu quand même.

Après ça, on a pris le relais aussi avec Patrick toute la journée du lendemain, le 2 mai. Patrick et Gildas ont fait un travail important aux côtés des services techniques le reste de la semaine et la semaine d'après pour essayer de trouver des solutions avec les services techniques.

Nous avons eu la visite de Madame la Présidente du Conseil Départemental, Marie-Christine CAVECCHI, le 3 mai. Tout cela a fait du bien, en plus de moyens très importants qui ont été mis à disposition de la collectivité en coordination avec les services de l'État évidemment, notamment les pompiers, la Protection civile, la Croix rouge française. Le lendemain, jusqu'à tard le soir pas loin de 80 agents étaient présents en plus de nos propres agents et ceux des villes adjacentes. Les villes de Survilliers et de Marly nous ont donné un sacré coup de main, comme l'agglomération, ce qui a été très important pour nous, pour nos propres services qui ont travaillé sur une amplitude très importante entre la nuit et la journée du lendemain.

C'est aussi beau de voir les gendarmes que nous avons aussi appelés pour gérer les questions de circulation, qui sont venus en tenue de travail avec les pelles, les raclettes et autres et les cadres de la gendarmerie étaient chez les habitants pour les aider.

On mesure la qualité et la capacité des interventions des services publics sur ces moments-là et heureusement qu'on a des gens comme ça, qui sont capables de se mobiliser, de se coordonner pour effectuer un travail important.

C'est un événement climatique, il est vrai que c'est la faute de personne quand il pleut. Ceci-dit, je pense qu'autour de la table, nous sommes tous convaincus que ce type d'événement est lié aussi à 150 ans d'émission de gaz à effet de serre qui génère un réchauffement. 1 degré, 1 degré ½, 2 degrés, ça a l'air de rien, mais ça a beaucoup d'importance sur ce qu'on est en train de vivre en termes de dérèglement climatique. Ça, plus d'autres choses accumulées avec des événements que l'on peut retrouver tous les 10 ans, 20 ans, 30 ans.

A Fosses, ça faisait 20 ans à peu près que nous n'avions pas eu un orage aussi important, 40 ans à peu près qu'on n'avait pas eu un orage avec de telles coulées de boue sur le village. Ces événements cycliques cumulés avec le dérèglement climatique, risquent de nous engager sur d'autres événements plus rapprochés qu'il va falloir gérer au mieux.

Fort des expériences d'il y a quelques années déjà, des ouvrages avaient été réalisés par la collectivité, type pièges à boue, détournements d'eau, enfin voilà. Évidemment, nous avons effectué ce travail qu'il faut maintenant consolider, renouveler.

Des études ont été réalisées, il faut les mettre en œuvre et souvent d'ailleurs les mettre en œuvre sur les terres agricoles. C'est là où il y a un énorme travail à faire avec les agriculteurs et nous sommes en train de le mener, déjà dans leur pratique du quotidien, plus des aménagements qui ont disparu aussi au cours des années, telles que les haies, butes, douves, enfin, toutes ces choses qui permettent de maintenir les terres agricoles sur les parcelles agricoles.

Ce travail-là, on l'a commencé il y a quelques années, on continue à le faire, pour aboutir à des projets concrets réalisés sur le terrain, parce que sinon, malheureusement, on n'en finira pas de ramasser la boue et de curer les réseaux.

L'urgence a été traitée, il y a encore beaucoup de travail à réaliser, notamment au cimetière pour le nettoyer et le rendre complètement accessible, en revanche, on ne lâche pas l'affaire du côté des cultivateurs, ensemble, car la collectivité n'a pas à partir dans un conflit avec eux, parce qu'ils font

partie du paysage, les terres agricoles sont leur outil de travail et on en est très satisfait parce que ça génère un environnement qui est tout à fait appréciable et que justement, on sait apprécier. C'est un travail à mener avec eux et qui doit aller dans le sens du dialogue et de la compréhension mutuelle et je pense qu'à partir de là, on arrivera à la fois à préserver les terres agricoles telles qu'elles sont et poursuivent ce travail de collaboration, ce qui permettra aussi d'éviter de se retrouver dans une situation dramatique pour les habitants qui sont dans le fond de la vallée, avec une rivière qui s'appelle L'Ysieux.

Intervention de Jacqueline HAESINGER

Excusez-moi, j'ai oublié une équipe qui n'était pas sur les endroits au village, mais qui était présente en mairie, c'est la cellule de crise qui était composée de notre Directrice générale des services, Stéphanie Defaux, notre Directeur général adjoint Emmanuel Potier, avec Béatrice Magnier, Marianne Phaen, Nadia Chaouani et Sybille Sturmarch. C'était un jeudi matin, la mairie était fermée, mais les agents ont tout de suite répondu à l'appel, pour écouter les habitants sinistrés qui appelaient en mairie, en trouvant des réponses et puis des mots réconfortants. Je les remercie vraiment.

Je vous souhaite à toutes et tous une bonne soirée.

Fin du conseil municipal à 21 heures 45.

La secrétaire de séance,
Lauren LOLO



La Maire,
Jacqueline HAESINGER

